



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON

MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF POTTON

2, rue Vale Perkins, C.P. 330, Mansonville, Québec J0E 1X0
Téléphone: (450) 292-3313 Télécopieur : (450) 292-5555

AVIS PUBLIC - PUBLIC NOTICE

Avis vous est par les présentes donné, par le soussigné, qu'à une prochaine séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra **Lundi, le 1^{er} août 2016**, une demande de dérogation mineure, conformément au règlement numéro 221, sera présentée pour approbation.

Notice is hereby given by the undersigned that an application for minor derogation will be presented for approval in accordance with bylaw number 221 at a regular meeting of the Municipal Council on **Monday, August 1st, 2016**.

PROPRIÉTAIRE / OWNER : 9227-0701 Québec inc. a/s Marquis Grenier
ADRESSE / ADDRESS : 236, chemin West Hill

DÉSIGNATION CADASTRALE 136-2-P
CADASTRAL DESIGNATION : *Municipalité du Canton de Potton*

Cette demande vise à / The purpose of this application is to:

- Permettre la subdivision d'un lot ayant comme résultat une distance de 4,11 m entre le bâtiment agricole et la ligne latérale du lot, contrairement à l'article 32 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la distance minimale entre un bâtiment agricole et une ligne de lot est de 5 m, ce qui représente une dérogation de 0,89 m; Permettre une distance de 9,14 m entre le bâtiment agricole et la maison, contrairement à l'article 32 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la distance minimale prescrite est de 10 m, ce qui représente une dérogation de 0,86 m; Permettre une opération cadastrale ayant pour effet de rendre une construction non-conforme aux normes d'implantation du règlement de zonage, contrairement à l'article 28 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements.
- Allow the subdivision of a lot which would result in a distance of 4.11 m between the agricultural building and the side lot line, contrary to article 32 of the zoning bylaw number 2001-291 and its amendments, which stipulates the minimum distance between a farm building and a lot line to be 5 m. This represents a derogation of 0.89 m; Allow a distance of 9.14 m between the agricultural building and house, contrary to Article 32 of the zoning bylaw number 2001-291 and its amendments, which stipulates a minimum distance of 10 m. This represents a derogation 0.86 m; Allow a cadastral operation that would render a construction no longer conforming with the siting standards of the zoning bylaw, contrary to Article 28 of the subdivision bylaw 2001-292 and its amendments.

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.
Any interested person may be heard by the council in relation to the application.

DONNÉ et signé à Mansonville, ce **15 juillet 2016**.

Thierry Roger
Directeur général secrétaire trésorier

L'avis peut être retiré le : 2 août 2016